



N° 10130*02

SUIVI POST-PROFESSIONNEL DEMANDE DE REGLEMENT D'HONORAIRES

Art. D 461-5, D 461-23, D 461-25 du Code de la sécurité sociale

personne recevant les soins et assuré(e)

personne recevant les soins (personne ayant été exposée durant son activité professionnelle)

nom et prénom

(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste de l'assuré(e) où doit être adressé(e) la demande

adresse de l'assuré(e)

identification du praticien ayant effectué l'(es) acte(s) et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

raison sociale
adresse

identifiant

n° structure
(AM, FINESSE ou SIRET)

actes effectués

Date des actes	Code des actes	Montant des honoraires	Signature attestant la prestation de l'acte
J J M M A A A A	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
J J M M A A A A	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
J J M M A A A A	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
J J M M A A A A	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

MONTANT TOTAL

DEMANDE DE REGLEMENT DES HONORAIRES

XKTGO GP V C W P E Q O R V G D C P E C K T G Q W F G E C K U G F J R C T I P G

*Notu'f g'rc'r tgo k' t g'f go c p f g'f g't go d q w t u g o g p v' q w' g p' e c u' f g' e j c p i g o g p v' f g' e q o r v g. 'l q k p f t g' w p' t g r g x 2 ' f k f g p v k s 2 ' d c p e c k t g' q w f' g' e c k u g f j r c t i p g 0

C W T G O Q F G F G R C K G O G P V

Date

Signature du praticien demandant le règlement de ses honoraires

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données concernant l'assuré auprès de son organisme d'assurance maladie. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal et articles L. 114-13 et L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale).

SUIVI POST-PROFESSIONNEL DEMANDE DE REGLEMENT D'HONORAIRES

Notice

Les organismes d'assurance maladie sont tenus de prendre en charge les frais de surveillance post-professionnelle des personnes qui, au cours de leur activité salariée, ont subi une exposition telle que définie aux articles D 461-23 et D 461-25 du Code de la sécurité sociale.

Cette prise en charge est assurée sans avance de frais de la part du patient et à 100 % du tarif conventionnel (secteur 1), selon des modalités déterminées en fonction de l'exposition au risque considéré.

Un protocole de suivi délivré par la caisse doit être remis au médecin par le patient avec cet imprimé. Il mentionne :

- la nature de l'exposition subie,
- la nature des actes pouvant être pris en charge dans le cadre des dispositions réglementaires,
- la périodicité des examens de surveillance.

Il appartient au médecin de remplir le présent imprimé destiné au règlement des actes effectués et de l'adresser à l'organisme d'assurance maladie dont dépend le patient.

Si le protocole prévoit la réalisation d'examens complémentaires qui ne peuvent être effectués par le médecin consulté, celui-ci devra délivrer les prescriptions correspondantes au patient lors d'une première consultation, prendre ensuite connaissance de l'ensemble des résultats et en informer le patient.

N.B. Les praticiens et les directeurs de laboratoires qui seront amenés à effectuer les examens complémentaires factureront leurs actes sur un imprimé identique à celui-ci (le patient en reçoit autant que nécessaire). Ils le complètent et l'adressent également à l'organisme d'assurance maladie dont dépend le patient.